GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

1852

Dénomination : SYNEOR

n° de gestion : 2008B05275

n° d'identification : 508 691 656

n° de dépôt : A2012/018520

Date du dépôt : 27/07/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4181998

4181998

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SYNEOR

Certifiées conformes
Catherine CHAUMONT, co-gérante

SYNEOR CONSULTING
SARL au capital de 8000 €
12, Montée Victor Hugo
69300 CALUIRE
N° SIRET 50969165600013

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : la réalisation de missions de conseil et la réalisation d'actions de formation à destination des organisations des secteurs publics et privés.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SYNEOR

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

12, montée Victor Hugo 69300 Caluire

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, sous les garanties de fait et de droit :

Catherine CHAUMONT son activité libérale, pour une valeur de 4000€.

APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Catherine CHAUMONT a apporté à la société la somme de quatre mille euros (4000).

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 4.000 .euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :
HSBC, 1 place de la Bourse 60001 Lyon.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apport en nature de l'activité libérale de Mme Catherine CHAUMONT 4000 euros

- Apport en espèces de Mme. Catherine CHAUMONT 4000 euros

Total des apports formant le capital social de .8000 euros

ARTICLE 8 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros.

Il est divisé en 8000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées comme suit :

- La société STEDIA CONSULTING 2560 parts, numérotées de 1 à 2560
 Représentée par son co-gérant M. Stéphan GUIDARINI
- M. MOULIN Jean-Luc : 2720 parts, numérotées de 2561 à 5280
- Mme Catherine CHAUMONT 2720 parts, numérotées de 5281 à 8.000

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES</u>

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - <u>FORME DES CESSIONS DE PARTS</u>

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT / DROIT DE PREEMPTION / SORTIE CONJOINTE

11.1 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 ci-après, les parts de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de la majorité.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

11.2 Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transférer directement ou indirectement tout ou partie des titres de la Société qu'ils détiennent ou détiendront avant de les avoir préalablement offert par priorité aux autres associés, qui disposeront d'un droit de préemption, applicable selon les modalités ci-dessous :

- Monsieur Jean Luc MOULIN bénéficiera d'un droit de préemption prioritaire en cas de cession par la société STEDIA CONSULTING de tout ou partie de ses parts sociales,
- Monsieur Jean Luc MOULIN et Madame Catherine CHAUMONT se consentent un droit de préemption réciproque.

Le Cédant, qui désirerait Transférer à un tiers tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société devra informer préalablement de son projet l' autre associé bénéficiaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre signature (la « Notification »).

Toute notification, pour être valable, devra indiquer et comporter les éléments suivants :

- le nombre de Titres que le cédant se propose de transférer,

- les nom, domicile ou siège social de la ou des personnes physiques ou morales à qui elle désire transférer, qu'elle ou elles soient ou non déjà associés de la Société ;

- la nature (en numéraire, en titres, en nature,...) et le montant de la contrepartie proposée par le Cessionnaire en échange des titres objet du transfert, les modalités de paiement ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre ferme d'acquisition faite par le cessionnaire ;

- une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance des présentes dispositions et son engagement irrévocable d'y adhérer en cas de réalisation du transfert à son profit.

11.3 Exercice du droit de préemption

a) L' associé titulaire du droit de préemption bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la Notification pour exercer son droit de préemption quant à l'acquisition de tout ou partie des titres mis en vente.

La manifestation de la volonté de ce dernier devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu par l'associé cédant.

Tout bénéficiaire du droit de préemption qui n'aura pas notifié, dans le délai imparti de 60 jours à compter de la notification du cédant son intention d'exercer son droit de préemption sera réputée y avoir renoncé pour le transfert en cause.

Le droit de préemption ne pourra être exercé que pour la totalité des titres mis en vente.

b) Le prix des parts sera celui indiqué dans la notification.

c) En cas d'exercice de la préemption dans les conditions ci-dessus visées, le cédant et le préempteur s'engagent à formaliser le transfert des Parts concernées –contre paiement intégral du prix - dans les quarante cinq (45) jours au plus tard suivant l'expiration du délai de préemption sus-visé (de 60 jours)

11.4 Droit de sortie conjointe

Sans préjudice du droit de préemption visé ci-dessus, pour le cas où il serait envisagé une opération ayant pour effet un transfert des titres détenus par un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital de la Société, les autres associés bénéficieront de la faculté de procéder aux mêmes conditions au transfert de tout ou partie de leurs titres, sur la base des modalités ci-après indiquées :

L'associé initiateur de l'opération s'engage (i) à informer immédiatement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les autres associés avant toute prise de décision ou réalisation de l'opération, et (ii) à première demande de

l'un et/ou l'autre des associés, et préalablement à la réalisation de l'opération, à ce que, selon le cas, son ou ses cessionnaires rachètent au minimum le « même pourcentage de titres » à l'autre associé ou autres associés ayant décidé d'exercer leur droit de sortie conjointe, que celui notifié par la partie initiatrice.

Dans ce cadre, le « même pourcentage de titres » s'entend du rapport des titres dont le transfert est envisagé dans le cadre de l'opération par l'associé concerné sur le montant total des titres que celui-ci détenait avant réalisation de l'opération.

L'autre associé (ou les autres associés) devra notifier sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe à la partie initiatrice de l'opération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les 60 jours de l'information qui lui aura été faite de l'opération par la partie initiatrice, en indiquant le nombre de titres dont il est souhaité qu'il soit procédé au rachat.

Il est précisé que l'achat des titres appartenant à l'associé ayant exercé le droit de sortie conjointe se réalisera aux mêmes prix, charges et conditions et selon la même procédure que ceux prévus dans le projet d'opération de cession projetée.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 – PROMESSE DE CESSION / DROIT DE RETRAIT CHANGEMENT DE CONTRÔLE / CLAUSE DE RUPTURE

13.1- En cas de démission par l'un des soussignés, des fonctions de Direction ou de gérance qu'il exerce au sein de la Société , celui-ci (celle-ci) promet irrévocablement de céder aux autres associés, la totalité des titres qu'il (qu'elle) détient dans la Société.

Les autres associés disposeront d'un délai de 60 jours à compter de la date de démission pour exercer leur option.

Le prix sera fixé, à défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

13.2 Corollairement, en cas de démission par l'un des soussignés, des fonctions de Direction ou de gérance qu'il exerce au sein de la Société, les autres soussignés promettent irrévocablement d'acquérir la totalité des titres détenus par le soussigné démissionnaire (« droit de retrait »).

Celui-ci disposera d'un délai de 60 jours pour exercer ce « droit de retrait ».

Le prix sera fixé, à défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

13.3 **- <u>Modification dans le contrôle d'un associé</u>**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au(x) gérant(s) dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le gérant peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié.

La décision d'exclusion doit être prise dans les conditions de l'article 24 des statuts.

En cas d'exclusion, les parts de l'associé personne morale exclu sont rachetées par les autres associés (dans les mêmes conditions que celles de l'article 13.1 ci-dessus) ou par la société à un prix qui, à défaut d'accord amiable, est fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, ou d'apport

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 ci-après.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Les gérants désignés par assemblée générale des associés sont :

- Madame Catherine CHAUMONT, demeurant 12, montée Victor Hugo 69300 Caluire en date du 27 octobre 2008
- Monsieur Jean Luc MOULIN, demeurant à Château du Prignon, chemin départemental 10, 13100 Saint Marc Jaumegarde en date du 15 octobre 2009

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
En cas de pluralité de gérants, une procédure de co-signature peut être mise en place à l'initiative de l'assemblée des associés Dans cette hypothèse l'assemblée générale définit le domaine de la double signature.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - <u>CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE</u>

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - <u>CONVENTIONS INTERDITES</u>

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant

ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - <u>COMPTES COURANTS D'ASSOCIES</u>

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - <u>DECISIONS COLLECTIVES</u>

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi, ainsi que les décisions expressément prévues aux présents statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, la moitié des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité de plus des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs

ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - <u>POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.